SUPPLEMENT
AU MEMOIRE

POUR le ſieur NEYRON DE CHIROUZES.

CONTRE le ſieur BURIN DES ROZIERS.

SOit que le ſieur Burin m'accuſe, ſoit qu'il ſe juſtifie, je l'ai convaincu, par le texte ſeul des informations, d'avoir pris conſtamment la route la plus oppoſée à la vérité : un avantage auſſi complet diſſipe, en tant que de beſoin, les imputations étrangeres à la procédure par leſquelles il a cru me noircir, ſans que je m'aviliſſe à les reprendre en détail.

Mais ce n'eſt pas ſur moi ſeul, ou ſur les miens actuellement vivants, qu'on a cherché à répandre le vernis de la calomnie. Le ſieur Burin franchiſſant l'eſpace d'un ſiecle, a inſulté aux manes de mes paiſibles aïeux. Il a eſpéré que le ſuffrage des honnêtes gens qui me connoiſſent ſeroit impuiſſant pour le démentir juſqu'aux époques les plus réculées, & dans la nuit du tombeau. Cette réflexion m'a engagé à donner un ſupplément à mon Mémoire.

Le ſieur Burin a donc avancé à la page 28 de

ſon grand Mémoire, dans une note, que mon aïeul avoit augmenté ſes biens fonds en dépouillant de leurs anciennes poſſeſſions tous les habitants des Villages de *Legal*, *de Mezeirat & d'Hauteſerre*, dans leſquels il étoit *reſté ſeul*, c'eſt-à-dire, ſans détour ; que mon aïeul étoit un homme de néant, qui avoit beſoin de faire ſa fortune, & qu'on pouvoit ſoupçonner de l'avoir faite *per fas & nefas*.

Cet aïeul, ſi indignement outragé, ſe nommoit Antoine Neyron : il eut pour fils Joſeph Neyron mon pere. Les pieces qui juſtifieront ſa mémoire établiront ma deſcendance.

Premierement, Antoine Neyron ne poſſéda jamais rien dans les Villages de Legal & Mezeirat. Les deux domaines que j'y tiens me viennent du chef de ma mere, en qualité d'héritiere & de donatrice d'un ſien frere. Deux baux à ferme de 1738, que je produis, établiſſent le fait.

Quant aux domaines que je poſſéde au village d'Hauteſerre, je produis un partage de 1710, par lequel il appert que deux domaines, provenants de la ſucceſſion de mon Biſaïeul, furent délaiſſés à mon pere. Notez qu'alors mon aïeul étoit mort, ſuivant l'énoncé de ce partage.

Mon aïeul n'étoit donc pas un uſurpateur, un tyran ſubalterne. En un mot, ſa mémoire ne ſauroit contribuer à donner au ſieur Burin la conſolation qu'il cherche d'avoir eu des ſemblables.

Secondement, Antoine Neyron, mon aïeul, n'étoit pas d'un état à mériter des soupçons odieux. Son contrat de mariage de l'année 1655 est joint à mes pieces pour passer sous les yeux de M. l'Avocat Général, ou même de ceux du sieur Burin. Les qualités de toutes les Parties, soit contractantes, soit assistantes, n'annoncent rien dont je ne doive beaucoup m'honorer.

Antoine Neyron, je le répète, n'étoit pas un usurpateur; il étoit né pour avoir des sentiments: il appert même par un aveu de dénombrement, dont il sera fait usage ci-après, qu'il avoit rempli, dans le commencement de sa vie, la premiere place de l'Election de cette ville, dans un temps où cette Compagnie avoit plus de part à l'administration que de nos jours. Enfin, si le sieur Burin en étoit curieux, je lui produirois l'inventaire du pere d'Antoine Neyron: il montoit à plus de huit cents mille livres, ou plutôt il peut le trouver au Greffe de son Bailliage.

Antoine Neyron possédoit, & m'a transmis, deux Terres qui le rendoient Seigneur direct & haut Justicier d'environ quarante villages, distribués dans cinq à six Paroisses, suivant l'aveu & dénombrement qu'il en donna au Bureau des Finances en 1675, & qui est produit en bonne forme. C'étoit une belle occasion pour dévaster des villages entiers, *s'y arrondir de maniere à y rester seul.* Cependant je déclare que j'abandonne au sieur Burin toutes les acquisitions qu'y auroit

fait non ſeulement Antoine Neyron, mon aïeul ; mais encore Joſeph Neyron, mon pere. Heureuſement la mémoire de celui-ci a été un peu plus reſpectée, ſans doute parce qu'il exiſte encore des gens dignes de foi qui l'ont connu : ſans cela il ne devroit point trouver grace devant le ſieur Burin ; car au contraire d'Antoine Neyron, qui diſſipa des biens immenſes, au lieu de les *arrondir*, Joſeph Neyron fit quelques acquiſitions, nótamment d'un petit domaine aux environs du village du Mas, Paroiſſe de Saint-Pardoux-la-Tour ; duquel domaine, je ne dis pas l'aïeul, mais un parent aſcendant, encore plus proche du ſieur Burin ou de ſa femme, fut le fermier avant & après l'acquiſition, ainſi que je ſuis en état de l'établir par un bail à ferme de 1714, ſi l'on me défie à la preuve. Juſqu'à ce que l'on m'ait lâché ſur cet article un autre *mentiris impudentiſſimè*, il y auroit peut-être de la témérité à produire cette piece, & cela pour certaines raiſons connues, même du ſieur Burin.

Cette anecdote eſt cependant néceſſaire pour prouver que, à l'exemple de mon aïeul, ni moi ni *les miens*, ſoit aſcendants, ſoit deſcendants, ne ſommes pas gens à nous *arrondir*, à rien uſurper ſur nos voiſins, à vexer nos Fermiers, comme le ſieur Burin nous en accuſe tous, directement ou indirectement, par forme de récrimination, à différentes pages de ſon Mémoire déja cité. En effet, le domaine acquis par mon pere aux

environs du Mas n'a pas augmenté d'un pouce de terre ; tandis que le Fermier, ou les ſiens, ſont devenus, en peu d'années, les plus forts tenanciers, les Seigneurs du lieu, & qui pis eſt, Chevaliers, qualité qui annonce une conſidération dont je ſuis bien éloigné.

Signé, NEYRON DE CHIROUZES.

Monſieur CAILLOT DE BEGON, Avocat Général.

TRIOZON, Procureur.

P. S. Un nouveau & puiſſant moyen vient de ſe réunir depuis peu de jours, & plutôt que je croyois, à ceux dont j'ai déjà fait uſage pour ma défenſe. Le Lieutenant Criminel en la Sénéchauſſée de cette Ville à jugé à propos de procéder à la confrontation des Témoins entendus au procès principal contre le ſieur Burin. Celui-ci ne peut donc plus ſe diſpenſer de vérifier la prophétie par laquelle il avoit annoncé, dans une Requête de premiere inſtance, que nombre de Témoins ſe dédiroient, & avoueroient que je les avois ſubornés. C'eſt à cette époque, diſoit-il, que devoit s'achever le grand œuvre de ma conviction. Cette époque eſt arrivée, & tout s'eſt louablement paſſé à la plus grande gloire de la vérité, de mon repos & de mon innocence. N'importe que ce ſoit aux dépens de celle de mon Adverſaire. Suffit qu'il garde le ſilence à mon égard ſur cet objet, pour que je laiſſe à mes Juges le ſoin d'en tirer les conſéquences.

Ma confrontation ſur-tout eſt remarquable ; le ſieur Burin convient d'abord n'avoir rendu plainte contre moi que *pour avoir voulu ſuborner les Témoins qui ont dépoſé contre lui* Or ſi mon crime n'eſt qu'un prétendu projet, ſa plainte n'eſt

qu'une chimere, *une tournure.* Enſuite, après avoir parcouru pluſieurs chefs de ma dépoſition, qui n'étoient que des *ouï-dire*, eſt enfin venu le fait concernant l'ami Saintroire, & ſa contre-lettre, &c. alors je me préparois de débiter à mon Adverſaire l'équivalent de ce que j'ai dit à la ſection 3 de mon Mémoire. Mais, par une ſage prévoyance l'Accuſé a dit qu'il étoit *tellement troublé, qu'il n'étoit plus en état de faire de nouvelles obſervations ſur ma dépoſition.* Les armes n'étant plus égales, j'ai été obligé de finir par un ſimple *perſiſté* dans ma dépoſition & récolement, & je perſiſte de même dans le contenu de mon Mémoire & de ſon Supplément.

De l'Imprimerie de P. VIALLANES, près l'ancien Marché au Bled. 1774.